A MM. LES PRÉSIDENS DES QUARANTE-HUIT SECTIONS, ET MM. LES COMMANDANS DES SOIXANTE BATAILLONS *de l'Armée parisienne.*

MESSIEURS,

Je viens de recevoir, dans l'instant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée de la section de la rue Poissonnière, tenue le 21 septembre 1790.

Comme il y est question d'un arrêté qui me concerne, & qu'il y est dit que communication en sera faite à l'assemblée nationale, à M. le maire, aux quarante-sept autres sections, au conseil municipal, aux soi-disans représentans de la commune, & à moi, je m'empresse, Messieurs, d'éclairer, à cet égard, votre religion, & de détruire les erreurs d'après lesquelles a été pris l'arrêté de la section de la rue Poissonnière, en ce qui me concerne.

Nommé président du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dès les premiers jours de la révolution, au mois de juillet 1789, je n'ai rien

négligé, pour donner, en toutes occaſions, des preuves de mon zèle & de mon entier dévouement au bien public. A cette époque, je fus chargé, par mon diſtrict, de faire l'éloge funèbre des citoyens morts à la priſe de la Baſtille, & j'eus l'honneur de le prononcer ſucceſſivement à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Saint-Germain-l'Auxerrois & à Saint-Sulpice.

Peu de temps après, je fus élu pour l'un des repréſentans de la commune, qui devoient remplacer à la ville MM. les électeurs. Les preuves conſtantes de patriotiſme que je donnai dans ces momens difficiles, où l'adminiſtration étoit ſans ceſſe contrariée de tant de manières par les ennemis de la révolution, m'attirèrent la confiance & la bienveillance de mes honorables collègues. Lorſqu'il fut queſtion d'organiſer l'armée pariſienne, MM. vos repréſentans jugèrent convenable de créer une place d'aumônier général de la garde nationale pariſienne, &, de concert avec MM. les commiſſaires du comité militaire & M. le commandant général, me nommèrent pour en remplir les fonctions. C'eſt ce que porte expreſſément leur arrêté du 13 ſeptembre 1789, & ce qui eſt relaté dans le brevet qui me fut expédié en conſéquence, & que j'ai l'honneur de remettre ſous vos yeux.

BREVET D'AUMÔNIER GÉNÉRAL.

Garde-Nationale parisienne.

« Nous, maire de la ville de Paris, en conſé-
» quence de l'arrêté de l'aſſemblée générale de la
» commune, du 13 ſeptembre dernier, qui crée
» une place d'aumônier général de la garde na-
» tionale pariſienne, & qui nomme, pour rem-
» plir cette place, M. l'abbé de Saint-Martin,
» conſeiller au châtelet de cette ville, joint au
» bon témoignage qui nous a été rendu de ſes
» bonnes mœurs, & de ſes principes de religion
» & de patriotiſme, nous lui avons fait expédier
» le préſent brevet, pour exercer leſdites fonctions
» d'aumônier général de la garde nationale pari-
» ſienne, ſans prétendre à aucuns appointemens
» pour ce ſervice, & nous voulons que, par les
» ordres du commandant général, ledit ſieur de
» Saint-Martin ſoit reconnu de tous ceux, &
» ainſi qu'il appartiendra, afin qu'il jouiſſe du
» reſpect dû à ſon caractère d'aumônier général
» du corps.

» Fait en l'hôtel-de-ville de Paris, le 21 Sep-
» tembre 1789 ».

BAILLY.

Par Monſieur le Maire,

BOUCHER.

« Nous commandant général de la garde natio-
» nale de la ville de Paris ; en conséquence du
» brevet ci-dessus, avons reçu le serment du sieur
» de Saint-Martin, pour la place d'aumônier général
» de la garde nationale ; nous ordonnons qu'il soit
» reconnu en cette qualité de tous ceux, & ainsi qu'il
» appartiendra ».

Fait à Paris, le 20 septembre 1789.

LA FAYETTE.

Par M. le commandant-général,

POIREY.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a plus d'un an révolu que j'ai eu l'honneur d'être nommé à cette place, dont le titre & les fonctions ne se bornent pas à l'état-major-général; qu'elle ne m'a été accordée que sur les preuves de patriotisme que j'ai données, & qui ne se sont jamais démenties ; qu'il n'y a aucuns appointemens attachés à cette place ; qu'elle n'est & ne doit être regardée que comme le point de réunion, entre MM. les aumôniers des bataillons & l'état-major général, pour ce qui peut les intéresser, ou dans le cas de quelques cérémonies religieuses où leur ministère est nécessaire ; enfin, qu'il n'existe, entre l'aumônier-général & MM. les aumôniers des bataillons, d'autres rapports que ceux de patriotisme & de fraternité, qui doivent

exiſter entre des eccléſiaſtiques, pour le bien général.

C'eſt, meſſieurs, en cette qualité d'aumônier général, que j'ai prêté le ſerment civique à la commune, & que j'ai célébré la meſſe à Notre-Dame, pendant la cérémonie qui eut lieu pour la preſtation du ſerment civique, en préſence de l'aſſemblée nationale, le 14 février 1790 : c'eſt en cette même qualité que j'eus l'honneur, au mois de mars, d'adreſſer à MM. les préſidens des diſtricts, & à MM. les commandans de bataillons, un imprimé, pour qu'il fût créé une place d'aumônier dans chaque bataillon, & fait des inſtructions publiques aux compagnies du centre, à l'approche des fêtes de Pâques.

Je me croyois, meſſieurs, d'autant plus à l'abri de toute réclamation dans l'exercice paiſible des fonctions de la place d'aumônier général de l'armée pariſienne, que l'aſſemblée générale des repréſentans des 60 diſtricts, pour le pacte fédératif, reconnut elle-même mon droit, & arrêta que j'officierois à la cérémonie de la fédération, le 14 juillet, dans le cas où ce ne ſeroit pas M. le grand-aumônier, ou l'un de MM. les députés à l'aſſemblée nationale.

L'aſſemblée générale des repréſentans de l'armée pariſienne, préſidée par M. le commandant général, en jugea de même lors de ſon arrêté, en

date du 11 septembre 1790, relatif à la pompe funèbre, pour honorer la mémoire de nos frères d'armes, morts à Nancy pour l'exécution de la loi.

Vous êtes trop justes, messieurs, pour consentir à troubler un citoyen honnête dans la jouissance d'une place, qui, dès les premiers mois de la révolution, lui a été conférée par vos représentans.

Je suis loin de présumer que vous défendiez jamais à MM. vos aumôniers de me reconnoître, & de communiquer avec moi, qui, dans toutes les occasions, ainsi que j'ose en appeller à leur témoignage, me suis empressé de leur donner des preuves d'amitié, de fraternité & de zèle pour leurs intérêts.

Plusieurs d'entre vous, messieurs, connoissoient ces faits & ces détails, & je ne les ai rappellé que pour éclairer ceux qui pourroient ne pas en être instruits sur les erreurs qui ont donné lieu à l'arrêté de la section de la rue Poissonnière. On y assure, en effet, que je ne suis qu'aumônier de l'état-major; ce qui est contraire à l'arrêté de la commune, du 13, & au contenu de mon brévet, du 20 septembre 1789. On semble y faire entendre, que ma nomination n'a pour date qu'une époque très-récente, tandis qu'elle remonte aux premiers mois même de la révolution. On y parle de l'arrêté dans lequel je suis qualifié d'aumônier général, comme s'il étoit émané de l'assemblée des représentans actuels de la

commune, lorſqu'il eſt de fait que cet arrêté eſt émané de l'aſſemblée générale des repréſentans de l'armée pariſienne. On paroît vouloir ignorer que je fuſſe en poſſeſſion de ce titre, tandis qu'il eſt de notoriété que j'ai rempli pluſieur fonctions publiques en cette qualité d'aumônier-général de la garde nationale pariſienne.

Je ſuis flatté, meſſieurs, que cette occaſion me procure l'honneur de vous mettre en état d'apprécier mes travaux depuis la révolution, de vous aſſurer combien je ſuis jaloux de mériter & de conſerver votre eſtime, & de vous donner, en tout tems, des preuves non équivoques de mon attachement à la conſtitution, ainſi que de mon dévouement abſolu au ſervice de mes concitoyens & de mes frères d'armes.

Je ſuis avec reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

L. SAINT-MARTIN,
aumônier-général de l'armée pariſienne.

Le 24 ſeptembre 1790.

A PARIS, de l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5 1790.